

## Arrêt

n° 288 233 du 27 avril 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. TYTGAT  
Adolf Buylstraat 44 C/5  
8400 OOSTENDE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 04 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. TYTGAT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie muluba-muswahili, et de religion chrétienne protestante. Vous êtes née le [...] 1992 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes commerçante au Marché Central de Nzando. À l'approche des élections présidentielles, au mois de novembre 2018, vous vendez différents objets soutenant la coalition LAMUKA. Un soir, toujours dans le courant du mois de novembre 2018, vous êtes kidnappée et emmenée dans un endroit inconnu, où vous restez détenue pendant plus de deux mois, accusée d'être membre du parti politique LAMUKA et incitée à déclarer à la télévision que vous êtes la compagne de [M. F.] pour salir sa réputation, ce que vous refusez. Pendant cette détention, vous êtes victime de différentes formes de maltraitances et d'abus sexuels. Le 12 janvier 2019, les gardiens vous jettent dans la Forêt Météo. Vous vous rendez chez votre mère pour lui expliquer la situation et vous allez ensuite vous soigner dans un hôpital à Kasa-Vubu pendant un mois.*

*Au début du mois de novembre 2020, vous vous rendez en Turquie pour acheter des nouvelles marchandises. Le 5 novembre 2020, de retour en RDC, vous êtes arrêtée par les agents de l'Agence Nationale de Renseignement – ANR – car votre valise contient des armes. Ils vous interrogent pendant cinq heures à l'aéroport avant de vous conduire à la DEMIAP dans la commune de Kilambo car ils vous soupçonnent de préparer un coup d'état. Vous y êtes détenue un peu moins de deux mois pendant lesquels vous subissez différentes formes de maltraitances et d'abus sexuels. En*

*décembre 2020, un chef des gardiens vous propose son aide pour vous évader, à la condition que vous acceptiez de devenir sa femme. Vous acceptez et vous rendez chez lui à Maluku où il vous séquestre pendant plusieurs mois, durant lesquels vous devez vous soumettre à des actes sexuels. Lors de la fête internationale de la femme du 8 mars 2021, vous demandez au chef à sortir non accompagnée, vous en profitez pour contacter votre mère et vous enfuir. Vous vous rendez chez une amie de votre maman dans la commune de Masina.*

*Suite à votre disparition, le chef se met à votre recherche, notamment à votre domicile familial. Votre grand-frère s'est fâché contre les personnes à votre recherche et ces derniers l'ont menacé. Le 11 avril 2021, des inconnus ont assassiné votre grand-frère [K.] par balle.*

*Le 14 juillet 2021, vous quittez la RDC par avion avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le même jour et y introduisez une demande de protection internationale le 16 juillet 2021 car vous craignez d'être tuée par les personnes actuellement au pouvoir dans votre pays qui vous soupçonnent de préparer un coup d'état et vous accusent de soutenir les idées de la coalition LAMUKA.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre carnet médical, le certificat de décès de votre frère, plusieurs photos de vous dans votre boutique, ainsi que votre acte de naissance. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision attaquée (requête, p. 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés et de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, la partie défenderesse juge contradictoires, inconsistantes, invraisemblables et impersonnelles les déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et considère qu'il n'est dès lors pas possible de lui accorder le moindre crédit. Elle estime par conséquent que la requérante n'a pas été en mesure de démontrer, d'une part, qu'elle a effectivement été enlevée et séquestrée du mois de novembre 2018 au 12 janvier 2019, accusée d'être membre de la coalition LAMUKA et victime de maltraitances et violences sexuelles et, d'autre part, qu'elle a été arrêtée par des agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ci-après « ANR ») à l'aéroport de N'Djili le 5 novembre 2020, détenue à la DEMIAP de la commune de Kilambo jusqu'en décembre de la même année, puis séquestrée chez un chef pendant plusieurs mois au cours desquels elle aurait à nouveau été victime de maltraitances et de violences sexuelles.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits et les craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante concernant le fait qu'elle aurait été accusée d'être membre de la coalition LAMUKA et de préparer un coup d'Etat et concernant les deux arrestations et détentions subséquentes au cours desquelles elle prétend avoir été victime de violences physiques et sexuelles.

8.1. Ainsi, la partie requérante estime que la requérante a fidèlement mentionné les faits tels qu'ils se sont produits et a clairement expliqué, au cours de son entretien, les risques qu'elle encourt en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et pour lesquels les autorités congolaises ne seront pas en mesure de la protéger (requête, p. 7). Elle affirme également que le manque de crédibilité de certains aspects de son récit n'est pas incompatible avec la nécessité, dans son chef, d'obtenir une protection internationale (idem). Elle considère ensuite que, de manière générale, la spontanéité d'un récit d'asile peut être entravée par l'émotion suscitée par les événements vécus par les requérants et leur parcours migratoire. En outre, la partie requérante estime que la partie défenderesse accorde trop de valeur aux déclarations livrées au cours des entretiens dès lors qu'elles sont souvent recueillies dans une langue non-maîtrisée par les requérants. Enfin, elle rappelle les recommandations de l'UNHCR concernant la possibilité pour un demandeur de protection internationale de rencontrer des difficultés dans l'évocation de son récit d'asile en raison de traumatismes ou d'un laps de temps important entre les événements vécus et l'introduction de sa demande de protection internationale (idem).

Le Conseil estime pour sa part que ces différentes critiques, telles qu'elles sont formulées de manière générale dans la requête, manquent de toute pertinence dans l'analyse des craintes personnelles exprimées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil observe que la requérante, à l'appui de sa demande, n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle découlait une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien en raison d'un éventuel traumatisme

vécu. Il constate ensuite que, conformément à sa demande, un interprète en lingala l'a assistée pendant toute la durée de ses deux entretiens personnels des 30 juin et 23 août 2022, sans qu'aucune difficulté de compréhension n'ait été soulevée par la requérante ou son conseil, de sorte que la critique générale avancée par la partie requérante selon laquelle les déclarations sont souvent livrées dans une langue non maîtrisée par les requérants ne permet pas d'expliquer, dans le cas d'espèce, les nombreuses lacunes, invraisemblances et contradictions valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

8.2. En définitive, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, avec elle, que les propos largement inconsistants, lacunaires, impersonnels et dépourvus du moindre sentiment de vécu livrés par la requérante au cours de ses deux entretiens personnels ne permettent nullement de convaincre de la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande et des accusations pesant à son encontre. Le Conseil considère également peu crédible, voire totalement invraisemblable, l'acharnement décrit des autorités congolaises à l'encontre de la requérante. Le Conseil relève en effet la disproportion entre le profil apolitique de la requérante et les graves accusations qui seraient portées à son encontre par les autorités congolaises, en l'espèce le fait d'être accusée d'être membre de la collation LAMUKA et de préparer un coup d'état pour le simple fait d'avoir vendu dans son commerce des objets à l'effigie de ce parti d'opposition. A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément de précision supplémentaire susceptible de renverser la correcte appréciation faite par la partie défenderesse de sa demande et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise.

9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, s'agissant de la copie du « carnet médical » déposée, outre qu'elle ne relève aucune détresse, dont souffrirait la requérante, qui l'empêcherait de défendre utilement sa demande de protection internationale et serait à l'origine des carences constatées dans son récit (voir 8.1), le Conseil observe en tout état de cause qu'elle n'est d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défaillante des faits de persécution allégués par la requérante. Le Conseil constate en effet que ce carnet médical fait état de rendez-vous et de consultations préanesthésiques en vue d'une synovectomie réalisée le 7 octobre 2022. A la lecture des informations contenues dans ce carnet médical, le Conseil observe qu'elles ne font pas état de symptômes, de séquelles ou d'une pathologie d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les éléments renseignées sur ce document seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

10. Quant aux documents joints à la requête, à savoir l'annexe 26 de la requérante, une copie de son attestation d'immatriculation, un extrait de son acte de naissance, un extrait d'acte de naissance de son fils né en Belgique, une attestation de nationalité ainsi qu'une copie de la carte d'identité du père de son enfant, le Conseil constate qu'ils permettent simplement d'établir l'identité et la nationalité de la requérante, celles de son fils ainsi que celles du père de celui-ci, éléments qui ne permettent pas une autre appréciation des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil considère que le fait que la requérante se soit rendue à l'ambassade congolaise peu de temps après son arrivée en Belgique afin de se voir délivrer, le 22 septembre 2021, sans aucune difficulté particulière, une attestation de nationalité alors qu'elle prétend avoir été détenue, s'être évadée et être désormais recherchée par ses autorités nationales qui la soupçonnent de préparer un coup d'état, discréditent d'autant plus la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. D'autre part, la partie requérante se contente de critiquer le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Kinshasa, où elle vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en particulier la question d'une éventuelle protection des autorités dont la requérante pourrait se prévaloir en cas de retour en RDC, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande (requête, p. 7). Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ